

Avis requis des Bâtiments de France dans le cadre de l'enquête publique

Page 20 de l'étude d'impact vous indiquez que pendant la consultation qui va durer 3 mois, une consultation est réalisée en parallèle.

V.4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement sont décrites aux articles L131-1 à L123-19-12 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles, la loi industrie verte² a créé une procédure de consultation du public pour tous les projets relevant de l'autorisation environnementale pour toute demande déposée à compter du 22 octobre 2024. Le projet de parc éolien des Corcées faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, il est soumis à cette consultation du public.

D'une durée de 3 mois, la consultation est réalisée en parallèle de :

- la consultation des services contributeurs (DDT, DREAL, Office française de la biodiversité, SDIS, ARS, DRAC, etc.) ;
- la consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement (MRAe, architecte des bâtiments de France, Ministre des armées, Ministre chargé de l'aviation civile, CDNPS, CRSPN, etc.) ;
- la consultation des collectivités territoriales concernées ;
- l'instruction de la demande d'autorisation par les services instructeurs (service de l'Etat).

Dans le cadre d'un projet éolien, la procédure de consultation du public est assurée par le préfet. Dès les modalités de la consultation du public déterminées, le préfet saisi le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, sous un délai de quinze jours, soit d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant soit d'une commission d'enquête et de suppléants. L'avis d'ouverture est réalisé 15 jours avant le début de la consultation. Une fois celle-ci commencée, 2 réunions publiques pilotées par le commissaire enquêteur avec appui du pétitionnaire sont réalisées :

- Une réunion d'ouverture dans les 15 premiers jours de la consultation publique ;
- Une réunion de clôture dans les 15 derniers jours de la consultation publique.

En complément, des permanences facultatives en présence du commissaire enquêteur peuvent être organisées.

Pendant toute la durée de la consultation, un site internet spécialement dédié est mis à disposition du public. Ce site permet de recueillir les avis requis réglementairement, les avis des collectivités territoriales, les observations et propositions du public et les réponses du pétitionnaire.

Vous indiquez que cette consultation concerne :

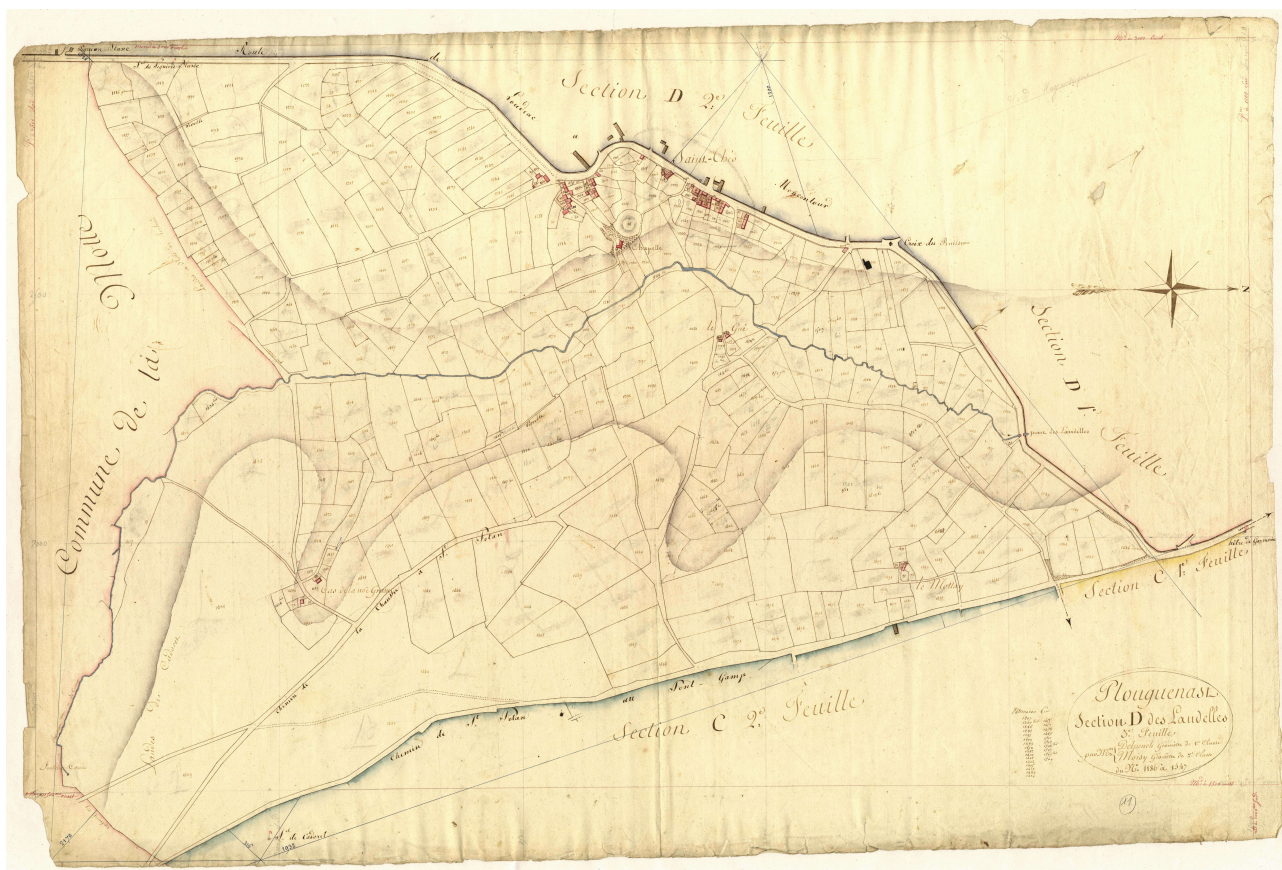
- les services contributeurs
- les entités dont l'avis est requis réglementairement
- la consultation des collectivités territoriales
- l'instruction de la demande d'autorisation par les services de l'état

Un tableau de suivi des avis requis est d'ailleurs joint dans les documents de présentation du projet.

Tableau des avis	Organisme / collectivité	date de saisine	délai	Date de l'avis	Observations
	MRAe	27/04/26	2 mois	29/06/2026	
	ARS	27/04/26	45 jours	18/05/2026	
	DGAC	27/04/26	2 mois	25/06/2026	Avis conforme
	DIRCAM	27/04/2026	2 mois	17/06/2026	Avis conforme
	Météo-France			01/04/2025	Avis conforme, cf. documents de présentation : annexe 13 de l'étude d'impact
mairie site	LA MOTTE			24/06/2026	
mairies rayon	GAUSSON			10/07/2026	
	GRÂCE-UZEL				
	LA PRÉNESSAYE				hors délai (délibération du 29/07/2026)
	LE MENÉ				
	LOUDÉAC				
	PLÉMET			01/06/2026	
	PLOUGUENAST-LANGAST				
	SAINT-HERVÉ				
	TRÉVÉ			11/06/2026	
com com	PLOEUC-L'HERMITAGE				
	LCBC				

Dans la liste des entités dont l'**avis est requis réglementairement** vous indiquez l'**architecte des bâtiments de France**. Or cet avis ne figure pas dans votre liste d'avis répertoriés dans la tableau en annexe.

Cet avis est d'autant plus important que nous avons une chapelle qui, certes n'est pas classée monument historique, mais La **chapelle Saint-Barthélémy de Saint-Théo** existe depuis le **XVIIIème siècle** comme en témoigne la cadastre Napoléonien ci-dessous. Elle a été restaurée en 1934. Elle figure parmi le patrimoine historique conservé au niveau de la commune de Plouguenast et reste une chapelle qui accueille son **pardon de Saint Barthélemy tous les ans**, il est d'ailleurs prévu de dimanche 23 août 2026



En tant que résident de Saint-Théo, nous avons personnellement acheté notre maison en décembre 1989.

Lors de notre projet de rénovation nous avons voulu modifier les ouvertures existantes sur la façade. Les services de l'état que nous avons consultés à l'époque nous ont opposé un refus en lien direct avec la Chapelle de Saint Théo qui était un patrimoine religieux existant. Nous n'avions pas à l'époque l'autorisation de modifier l'aspect visuel de la façade existante. Nous avons l'obligation de conserver les dimensions des ouvertures présentes sur la façade. De plus, je devais refaire la toiture uniquement en ardoises, pas d'autres matériaux.

Nous avons par ailleurs demandé une autorisation de démolition pour 2 anciens bâtiments. L'accord du permis de démolir nous a été délivré le 1er juin 1990, **après avis favorable de Mr l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/02/1990**

Si on y réfléchit bien, quelle incidence aurait eu un agrandissement d'ouverture de fenêtre pour une chapelle que je ne vois pratiquement pas de ma maison, comparé à des éoliennes qui elles seront bien visibles de la chapelle ?

Un avis de l'architecte des Bâtiments de France pour une chapelle qui n'est pas classée, est nécessaire pour une démolition de vieux bâtiments presque tombés en ruine, non visibles de la chapelle....et donc sans incidence visuelle sur la paysage du village ????

Je suis tout à fait d'accord pour conserver au maximum le patrimoine existant en le protégeant avec des accords donnés par les Bâtiments de France, et je me suis soumise donc à la réglementation existante à l'époque.

Alors comment comprendre qu'à ce jour l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas demandé pour l'installation d'éoliennes qui elles seront bien visibles de la chapelle de St Barthélemy avec une hauteur totale de 150m ?

Je fais donc le constat que selon que nous soyons particuliers ou grand groupe éolien les conditions applicables à un projet ne sont pas identiques

Je demande donc que vous ayez dans votre projet l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France comme vous l'indiquez page 20 de l'étude d'impact. En effet, ce projet éolien impacte directement le visuel de la chapelle, il est donc primordial !

Ont-ils été consultés ?

Si oui, avez vous eu une réponse, quel est leur avis et surtout pourquoi ne le mettez vous pas dans les documents joints ?

Si non, quand avez vous réalisé leur consultation et demande d'avis ?

Enfin si leur avis n'est pas requis, pour quelle raison l'avoir indiqué dans votre document ? Il s'agirait là d'un vis de procédure et d'un manquement à vos obligations.